

La CCT Transports s'applique-t-elle aux entreprises de déménagement ?

Réponse courte

Les entreprises de déménagement sont **expressément couvertes** par la CCT Transports & Logistique 2025-2026. L'article 2 de la convention inclut les « déménagements et déménagements industriels » parmi les activités visées par son champ d'application. Le personnel mobile, les manutentionnaires, magasiniers et artisans de ces entreprises bénéficient de l'ensemble des dispositions conventionnelles.

Le personnel administratif des entreprises de déménagement reste toutefois **exclu** du champ d'application, conformément à la règle générale de l'article 2. Les déménageurs — qu'ils conduisent les véhicules ou effectuent la manutention — relèvent respectivement du **chapitre II** (travailleurs mobiles, comme le convoyeur non-conducteur) ou du **chapitre III** (magasiniers et manutentionnaires) selon leurs fonctions principales.

Définition

L'inclusion des **déménagements et déménagements industriels** dans le champ d'application de la CCT Transports & Logistique signifie que les entreprises spécialisées dans le transfert de biens (particuliers ou professionnels) au moyen de véhicules sont soumises aux mêmes règles conventionnelles que les transporteurs de marchandises. La distinction entre **déménagement classique** et **déménagement industriel** n'affecte pas la couverture conventionnelle.

Conditions d'exercice

L'application de la CCT aux entreprises de déménagement suit les mêmes critères que pour les autres activités visées.

Critère	Exigence
Activité	Déménagements et déménagements industriels (art. 2)
Siège	Siège social ou succursale au Luxembourg
Personnel couvert	Personnel mobile, nettoyage, magasiniers, manutentionnaires, artisans
Personnel exclu	Personnel administratif

Modalités pratiques

La classification du personnel de déménagement détermine le chapitre applicable.

Fonction	Chapitre CCT	Durée du travail
Chauffeur-déménageur	Chapitre II (travailleur mobile)	48 h/semaine en moyenne sur 4 mois
Déménageur-manutentionnaire	Chapitre III (manutentionnaire)	40 h/semaine, max 10 h/jour
Magasinier d'entrepôt	Chapitre III (magasinier)	40 h/semaine, max 10 h/jour
Secrétaire / comptable	Exclu de la CCT	Droit commun du Code du travail

Pratiques et recommandations

Classifier chaque salarié selon sa fonction principale (conducteur ou manutentionnaire) détermine le chapitre de la CCT applicable et les règles de durée du travail correspondantes.

Appliquer les barèmes salariaux de l'article 32 aux chauffeurs-déménageurs et de l'article 36 aux manutentionnaires garantit la conformité avec la convention.

Fournir les équipements de protection individuelle conformément à l'article 7 de la CCT est particulièrement important dans le déménagement, activité impliquant le port de charges lourdes.

Respecter les limites de soulèvement de charges prévues à l'article 8 de la CCT protège la santé des déménageurs.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Inclusion des déménagements dans le champ d'application
Art. 7 CCT Transports & Logistique	Vêtements de travail et EPI
Art. 8 CCT Transports & Logistique	Soulèvement de charges lourdes
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contrat de travail écrit

Les entreprises de déménagement sont pleinement couvertes par la CCT Transports & Logistique. La classification du personnel entre chapitre II (mobile) et chapitre III (non mobile) dépend de la fonction principale exercée par chaque salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.